



Arrêt

**n° 131 497 du 15 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 3 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 novembre 2011.

Le 29 novembre 2011, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 93 681 du 17 décembre 2012 du Conseil de ceans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier daté du 26 novembre 2012, enregistré le 10 décembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

1.3 Le 10 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante.

1.4 Le 25 juin 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision du 30 août 2013 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5 Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2013, envoyé par fax le 2 juillet 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 3 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été délivré à la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.08.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis, 39/70 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle reproduit dès lors que la « *décision entreprise enjointe [sic] à la partie requérante de quitter le territoire dans les 30 jours. Il s'agit en l'occurrence d'un début d'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose que la jurisprudence du Conseil de céans impose à l'administration de prendre en compte tous les éléments pertinents en sa possession et qu'elle se doit également de considérer la situation du pays vers lequel la partie requérante est susceptible d'être renvoyée afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'elle y risquerait un sort interdit par l'article 3 de la CEDH.

Après avoir reproduit l'article 3 de la CEDH, la partie requérante cite des extraits des arrêts de la Cour EDH se rapportant aux obligations découlant de l'application de l'article 3 de la CEDH et fait valoir, à cet égard, que « *la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées* ».

Elle soutient qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire litigieux « *sans attendre que le conseil du contentieux se prononce sur ces éléments, dont il est régulièrement saisi dans le cadre d'un recours suspensif, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen* ».

Elle argue par ailleurs que « *la partie adverse le fait que le reproche au requérant qui ne dispose pas d'un passeport valable avec visa valable (sic), alors qu'au stade de la procédure d'asile, toujours pendante, le requérant ne peut prendre aucun contact avec ses autorités nationales et ne peut donc pas*

fournir les documents requis ». Elle en déduit que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme que le fait qu'elle est guinéenne et peule est établi et non contesté par la partie défenderesse. Elle renvoie, s'agissant des persécutions subies par les peuls, à diverses pages du « *dossier administratif CEDOCA* », dont elle reproduit des extraits, ainsi qu'à diverses « *sources publiquement disponibles* », à savoir des informations provenant de différentes sources Internet, dont elle cite également des extraits et à un mémorandum intitulé « *halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée* » qu'elle reproduit.

Après avoir une nouvelle fois précisé la portée de l'article 3 de la CEDH, elle considère qu'il « *ne peut être exclu, au regard des sources présentées que la partie requérante risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée* ». Elle en conclut que la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard des risques qu'elle fait courir à la partie requérante, et méconnaît également l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'à tout le moins, ladite décision ne permet pas d'affirmer que la partie défenderesse « *a pris la mesure de la situation en Guinée en cas de retour de la partie requérante, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle en fait et en droit des actes administratifs ainsi que le principe de motivation adéquate, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de statuer sur cette demande avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux et d'indiquer dans celui-ci les motifs de son rejet. Elle considère dès lors que la décision querellée méconnaît l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991. Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment à l'arrêt n° 167.248 du 30 janvier 2007, dont elle reproduit un extrait. Elle soutient qu'en ne se prononçant pas préalablement sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause et a méconnu l'obligation de motivation prescrite « *par les articles 3 et 62 précités* ». Elle renvoie quant à ce à de la jurisprudence du Conseil de céans et conclut que « *la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné une demande pendante d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, de la loi (...), peut, dans diverses situations qu'il est difficile, en l'état du dossier, de catégoriser, constituer une violation des dispositions visées au moyen* » et rappelle avoir déposé une « *demande neuf bis le 10 décembre 2012 ainsi qu'une nouvelle demande le 1^{er} juillet 2013* » dans laquelle elle invoquait des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle affirme enfin que « *la partie adverse n'a pas contesté les difficultés de retour développées dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, lesquelles doivent dès lors être considérées comme avérées* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé le principe du contradictoire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil observe que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 garantit que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement ne sera exécutée de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

A cet égard, force est de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la décision attaquée n'a, à l'heure actuelle, fait l'objet d'aucune (tentative d') exécution forcée. La partie défenderesse n'a dès lors nullement violé cette disposition en l'espèce.

3.3.1. Sur les deuxième et troisième branches réunies du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre

1981, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° [...]* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et que cette décision ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat relatives par exemple à une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que d'une part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

L'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

3.3.2. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu « *que le conseil du contentieux se prononce sur ces éléments dont il est régulièrement saisi dans le cadre d'un recours suspensif* », force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt audit grief dès lors qu'il apparaît que, le 28 février 2014, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 120 015, a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et lui a refusé l'octroi de la protection subsidiaire. Cet arrêt a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

S'agissant du grief pris de la circonstance que « *la partie adverse le fait que le reproche au requérant qui ne dispose pas d'un passeport valable avec visa valable (sic), alors qu'au stade de la procédure d'asile, toujours pendante, le requérant ne peut prendre aucun contact avec ses autorités nationales et ne peut donc pas fournir les documents requis* », force est de constater qu'il n'est nullement pertinent en l'espèce, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la seconde demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 120 015 du 28 février 2014 du Conseil de céans et que la partie requérante ne prétend nullement avoir introduit de troisième demande d'asile.

3.3.3. S'agissant du risque de mauvais traitements allégué par la partie requérante, le Conseil observe que la demande d'asile susvisée ayant été clôturée, il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe que, dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile de la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué, dans sa décision du 30 août 2013, que « *Vos allégations selon lesquelles les Peuhls auraient des problèmes en Guinée parce qu'ils seraient menacés par les Malinkés en raison de leur origine ethnique n'est pas crédible, car ces allégations entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA et dont copies sont versées à votre dossier administratif. En effet, il est de notoriété publique que la situation politique tendue qui prévalait dans votre pays en 2010 (période de campagne électorale) entre les Peuhls et les Malinkés n'est plus d'actualité.*

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. S'il arrive que des Peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, il

n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: La situation ethnique",2013) ».

Le Conseil relève au demeurant, que dans l'arrêt n° 120 015 du 28 février 2014, confirmant la décision susmentionnée, le Conseil de céans a précisé que *« bien que les documents reproduits dans la requête introductive d'instance et les articles déposés par le biais d'une note complémentaire le conduisent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen de la demande d'asile du requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est peul, membre de l'UFDG et du Mouvement Justice Bah Oury, ces documents ne permettent pas de conclure qu'il présente aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, en raison de ces qualités, prises individuellement ou en combinaison. Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. ».*

Dès lors, s'il n'est pas contesté que la partie requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, force est de constater qu'elle ne fait valoir aucune circonstance concrète propre à son cas d'espèce, qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, force est d'observer qu'elles sont similaires à celles présentées dans le cadre de sa procédure d'asile, en telle sorte qu'elles ne sont pas de nature à modifier le constat qui précède.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui, par ailleurs, séjourne de manière irrégulière sur le territoire, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors, en tout état de cause, prématuré quant à ce.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 1^{er} juillet 2013 était pendante, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation. En effet, interrogée en ce sens à l'audience du 4 septembre 2014, la partie défenderesse a indiqué au Conseil de céans que ladite demande a été déclarée irrecevable le 6 mai 2014, ce que la partie requérante ne conteste pas. Quant à la demande introduite par un courrier daté du 26 novembre 2012 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 10 décembre 2012 (date à laquelle la partie requérante fait référence dans le cadre de l'exposé de la troisième branche du moyen), le Conseil rappelle (cf. exposé des faits au point 1. ci-dessus) que le 9 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable. Il en résulte qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée cette demande n'était plus pendante.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTÉ, Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTÉ

G. PINTIAUX